

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° 2023-135

Lancement de la procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-h)

Le président de la Communauté de communes,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-8, L 153-36 et suivants, L 153-37, L 153-41 et suivants, R 153-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Decazeville communauté approuvé par délibération du Conseil communautaire du 11 mars 2021,

VU la délibération n° 2023/086 du Conseil Communautaire du 25 mai 2023 approuvant le principe du lancement d'une 1^{ère} procédure de modification de droit commun n° 1 et invitant le Président de Decazeville communauté à prescrire la procédure par le biais d'un arrêté,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat a été approuvé le 11 mars 2021, par délibération du Conseil communautaire de Decazeville communauté compétente en matière d'urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2017, sur l'ensemble de son périmètre intercommunal,

CONSIDERANT que les modifications envisagées entrent dans le champ de la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat,

CONSIDERANT cette 1^{ère} procédure de modification de droit commun est engagée notamment pour prendre en compte les projets de la Communauté de Communes et des 12 communes dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme, de la protection du patrimoine bâti et naturel, des déplacements, de l'accueil des entreprises ou encore de la préservation du commerce. Elle permet au PLUIH de se mettre en cohérence avec l'avancement de réflexions sur le territoire communautaire, mais également de répondre à certaines demandes particulières,

CONSIDERANT que les évolutions envisagées regroupées sous 7 thématiques s'inscrivent en cohérence avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par cette modification de droit commun et qui donneront notamment lieu à adaptation des règlements écrits et graphiques, portent entre autres sur :

1. Des modifications de zonages portant notamment sur :
 - Transformer certains secteurs zones agricoles (A) en zones agricoles protégées (Ap) en vue de renforcer la protection de certains secteurs agricoles sensibles
 - Transformer des secteurs de zones N en sous-secteurs Nx0 et Nx1
 - Transformer des zonages urbains : passage de zones Uh en zone Uc, de zones Uh vers Ux, de zones Uc-1 en zone Uc-2 afin de permettre notamment la réalisation d'un étage supplémentaire, etc...
 - Transformer certains secteurs classés en zone Nh 2-1 en secteurs Nh1-1, pour les secteurs répondant aux orientations du PADD.

Date de mise en ligne de l'acte (publicité) :

22 JUIN 2023

2. Des changements de périmètres :
 - Faire évoluer les périmètres d'intervention communaux dans le Programme d'Actions et d'Orientations (PAO) au titre de l'habitat,
 - Adapter les linéaires commerciaux et artisanaux protégés.
3. Les changements de destinations des bâtiments à adapter : Mettre à jour la liste des bâtiments pouvant changer de destination par rapport à la liste initiale : ajouts, modifications, suppressions.
4. Des emplacements réservés à ajouter ou supprimer :
 - Créer des emplacements réservés pour réaliser la continuité de l'itinéraire cyclable
 - Créer des emplacements réservés le long du GR 65
 - Mettre à jour la liste des emplacements réservés : créations, suppressions, modifications de périmètre, changement de destination, ...
5. Des évolutions des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : Évolution des phasages des zones, des aménagements internes, des accès, des largeurs de voiries préconisées, des destinations, des plantations et espaces à aménager, des modalités d'urbanisation afin de faciliter leur mise en œuvre, etc...
6. Des modifications du règlement écrit :
 - Toiletter le règlement (coquilles zonage et règlement, etc...)
 - Adapter les règles (destinations, nature des activités règlementées, pente de toiture, modalités d'urbanisation, distances d'implantation aux limites séparatives et aux voiries et emprises publiques, plantations, annexes, clôtures, OAP, etc...) et les palettes de couleurs (nuancier)
 - Restreindre les zones soumises à permis de démolir
 - Permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques en zone Nx0
7. Des modifications diverses ou compléments :
 - Mettre à jour le diagnostic (*données anciennes, compléments/zones humides, risques feux de forêts, trames vertes et bleues, etc...*),
 - Cartographies complémentaires (*Monuments historiques, servitudes, RD, etc*),
 - Intégrer le périmètre de l'ORI (*opération de restauration immobilière*) à Decazeville

CONSIDERANT que les 12 communes membres de Decazeville Communauté sont concernées par cette procédure,

CONSIDERANT que la démarche est initiée par arrêté du Président de la Communauté de Communes et la modification de droit commun doit être approuvée en fin de procédure par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que pour rappel, par courrier du 23 février 2022, les 12 maires ont été sollicités pour transmission des demandes d'évolutions communales du PLUi-H, qu'après analyse des demandes des particuliers et des communes, deux réunions se sont tenues les 13 mai 2022 et 19 avril 2023 avec les services de la DDT, que ce projet de modification a été présenté en conférence des maires les 9 juin 2022 et 5 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'un dossier technique présentant les modifications envisagées et un dossier permettant de saisir l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas pour savoir s'il y a matière à réaliser une évaluation environnementale au titre des 1° et 3° de l'article R 104-12 du code de l'urbanisme, seront élaborés par un bureau d'études,

CONSIDERANT que les personnes publiques associées seront consultées durant un délai de 3 mois, ainsi que les maires des 12 communes,

CONSIDERANT que le dossier sera ensuite soumis à enquête publique qui permettra à la population d'être informée et d'apporter ses observations sur l'évolution proposée du PLUi-H. Il fera l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT qu'après analyse des éventuelles observations du public et du rapport avec conclusion du commissaire enquêteur, il sera présenté pour approbation en conseil communautaire.

CONSIDERANT que les 12 communes membres de Decazeville Communauté sont concernées par cette procédure,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil communautaire,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Une procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Decazeville Communauté est engagée par arrêté du Président de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : Le projet de modification de droit commun n° 1 du PLUI-H de Decazeville Communauté porte sur des modifications de zonages, une évolution des périmètres, des changements de destinations des bâtiments à adapter, des évolutions des emplacements réservés, des évolutions des Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP), des modifications du règlement écrit, des modifications diverses.

ARTICLE 3 : Un dossier technique présentant les modifications envisagées et un dossier permettant de saisir l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas pour savoir s'il y a matière à réaliser une évaluation environnementale au titre des 1° et 3° de l'article R 104-12 du code de l'urbanisme, seront élaborés par un bureau d'études.

ARTICLE 4 : Avant ouverture de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n° 1 du PLUIH de Decazeville Communauté sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées, dont les 12 communes qui seront consultées durant un délai de 3 mois. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : Cette procédure fera l'objet d'une enquête publique et d'un rapport du commissaire enquêteur. A l'issue de l'enquête publique, ce projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est présenté pour approbation du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les 12 mairies des communes qui la composent, durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes ainsi que sur le site internet de la communauté de communes.

ARTICLE 7 : Les crédits destinés aux financements des dépenses afférentes à la procédure sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron
- Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Président du PETR Centre Ouest Aveyron
- Madame et Messieurs les Maires de Decazeville Communauté

ARTICLE 9 - Le président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DECAZEVILLE, le 1^{er} juin 2023
Le président de la Communauté de communes



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (article R 421-2 du code de justice administrative).